Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023.25
PORTANT REGLEMENTATION D'UN VIDE-GRENIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, 411-2 et 411-25 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 130-2 et 310-9 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 3 mai 2023 par l'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers » sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers » est autorisée à organiser un vide-greniers le dimanche 9 septembre 2023 sur le domaine public à l'adresse suivante : rue du Collège et sur le parking du Campus scolaire. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public de 5h00 à 20h00.

Article 2 : Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à **l'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers »,** une demande.

Article 3 : L'activité de ventes au déballage est interdite sur le vide-greniers à tout personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne non professionnelle souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 4 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par M. le Maire délégué, mentionnant :
- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé à la sous-préfecture de Bernay dans un délai de 8 jours.

Article 5 : Il est interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :
- Toute armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines, etc) ;
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination ;
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme, etc) ;
- Produits incendiaires ou inflammables.

Article 6 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues suivantes : rue du Collège, la Barre en Ouche, 27330 MESNIL EN OUCHE.

Article 7 : A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposer dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 8 : Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- l'association « des Parents des Jeunes Sapeurs-Pompiers »,;

n°25...2023

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 5 mai 2023,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

n°25...2023